

Règlement budget participatif annuel - Commune de Court-Saint-Etienne.

Article 1 – Le principe

Le budget participatif est un dispositif qui permet aux habitants de plus de 18 ans domiciliés à Court-Saint-Etienne et aux associations de l'entité de proposer l'affectation d'une partie du budget annuel extraordinaire de la commune à des projets citoyens d'intérêt général.

Lorsqu'un groupement d'habitants dépose un projet, il doit désigner une personne qui sera le porteur du projet.

Article 2 – Les objectifs

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à :

- Permettre aux citoyens de choisir les projets qui leur tiennent à cœur et de prioriser les projets importants à leurs yeux ;
- Participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants ;
- Rapprocher les citoyens de leurs institutions locales ;
- Renforcer la démocratie participative à Court-Saint-Etienne.

Article 3 – Le territoire

Le budget participatif porte sur l'ensemble du territoire de la Commune de Court-Saint-Etienne.

La concrétisation des idées proposées se situera exclusivement dans la localité.

Article 4 - Le montant

Un montant de 40.000 euros est prévu chaque année au budget extraordinaire.

Si le projet dépasse le montant attribué, un phasage sur plusieurs années pourrait être envisagé.

Il appartient au Collège communal d'inscrire les crédits nécessaires aux articles y afférent lors de l'élaboration du budget ou des modifications budgétaires.

Article 5 – Les projets

Afin d'être jugés recevables, les projets devront remplir les critères de fond et de forme suivants :

a. Critères de fond

- Relever des compétences communales ;
- Rencontrer l'intérêt général et apporter une plus-value au territoire communal ;
- Correspondre à une dépense d'investissement ;
- Être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet d'une étude de faisabilité par les services communaux. Le projet proposé ne doit donc pas être une simple suggestion ou idée ;
- Être suffisamment précis pour pouvoir être estimé juridiquement, techniquement et financièrement,
- Pouvoir être mis en œuvre dans les deux ans de l'acceptation du projet ;
- Ne pas générer de bénéfices pour le porteur du projet ;
- Ne pas générer des frais de fonctionnement supérieurs à 5 %/an du montant d'investissement nécessaire à sa réalisation ;
- Ne pas comporter des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire

b. Critères de forme

Le dossier de candidature devra comporter, outre la preuve que les conditions de fond sont remplies :

- Un descriptif précis du projet et le cas échéant sa localisation.
- L'intérêt général rencontré.
- Une description des moyens techniques ou administratifs à mettre en œuvre.
- Si possible, un exemple de réalisation similaire dans la région.
- Les coordonnées d'éventuels fournisseurs ou prestataires qui pourraient être contactés par l'Administration lors de l'analyse prospective de faisabilité.
- Une estimation budgétaire.
- Les coordonnées complète du porteur de projet.

Article 6 – La communication

Afin de faire connaître le dispositif et d'inviter l'ensemble de la population à participer, une information complète sera réalisée chaque année au travers d'un folder ou du bulletin communal.

L'information sera également relayée sur le site internet de la commune et les réseaux sociaux.

Article 7 – Le comité de sélection

Un comité de sélection sera mis en place par le Conseil communal pour la durée de la législature communale et devra être renouvelé dans les 6 mois qui suivent la mise place d'un nouveau Conseil communal.

a. Missions du comité de sélection

Le comité de sélection est chargé, le cas échéant après avoir permis aux porteurs de projets de les présenter, de :

1. juger du caractère recevable ou non d'un projet
2. remettre un avis motivé sur le fond des dossiers présentés eu égard aux objectifs d'un budget participatif tels que définis à l'article 2 du présent règlement. En cas de pluralité de projets jugés recevables par le comité de sélection, ce dernier se réserve le droit d'établir un classement par ordre de préférences en indiquant les motifs de l'ordre ainsi défini.

b. Composition du comité

Le comité de sélection sera composé de membres effectifs (avec voix délibératives) et de membres observateurs (sans voix délibératives). Ils tiendront un rôle déterminant pour sélectionner les projets et seront sollicités pour participer au suivi du budget participatif.

Membres effectifs :

- 6 membres issus du Conseil communal ou du conseil du CPAS :
 - 3 membres représentant la majorité ;
 - 3 membres représentant la minorité (chaque groupe politique présent au Conseil communal aura un membre) ;
- 8 membres issus de la population. Chaque membre effectif issu de la population pourra avoir un suppléant. Un membre suppléant n'aura le droit de vote qu'en cas d'absence du membre effectif.

Les membres sont choisis par le Conseil communal.

Un président et un secrétaire seront choisis par les membres du comité lors de la première réunion du comité de sélection. Le rôle du président sera d'être le modérateur des débats, de tenir l'agenda des réunions et d'envoyer les convocations et le PV de la réunion précédente. Le rôle du secrétaire sera de rédiger les procès-verbaux des réunions.

Pour les membres effectifs et suppléants issus de la population, le choix se fait sur base d'une candidature envoyée dans les formes et dans les délais d'un appel public, paru en début de législature dans un folder ou dans le bulletin communal distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la localité. L'information sera également relayée sur le site internet de la commune et les réseaux sociaux.

La composition de la commission devra respecter aux mieux une représentativité des différents villages, ainsi que la pyramide des âges spécifique à la commune.

Membres observateurs : 2 membres de l'Administration communale désignés par le Collège communal.

Ce Comité se réunira autant que nécessaire dans une salle de réunion de l'Administration communale.

Article 8 – La procédure et le calendrier de mise en œuvre

Le budget participatif est déployé en cinq phases :

A. La collecte des projets

Les personnes intéressées sont invitées à remplir le dossier en ligne en se rendant à l'adresse Internet suivante : <https://www.court-st-etienne.be/la-commune/les-reglements-communaux/budget-participatif/budget-participatif>

Une version papier du dossier peut également être demandée par mail via l'adresse suivante : communication@court-st-etienne.be

Le dossier devra alors être envoyé à l'administration communale, rue des Ecoles 1 à 1490 Court-Saint-Etienne.

Seules les demandes introduites via le formulaire officiel seront recevables.

La collecte des projets s'effectue pendant une période de trois mois à partir de la diffusion de l'appel public visé à l'article 6.

B. L'analyse de recevabilité et la sélection

Dans les deux mois qui suivent le dépôt des dossiers, le comité de sélection se réunit pour analyser la recevabilité des dossiers et sélectionner les projets.

Chaque porteur de projet pourra être invité à présenter celui-ci, dans le cas où il répond aux critères du règlement, à l'occasion d'une réunion du comité de sélection.

Les propositions très proches pourront être fusionnées par le comité de sélection et les porteurs de projets seront invités à se rencontrer pour remettre un projet commun.

La liste des idées non retenues pour cause d'irrecevabilité fait l'objet d'une communication aux porteurs de projets.

Les projets recevables sont sélectionnés au regard des crédits disponibles repris à l'article 4. Pour être sélectionné, les projets devront rassembler au moins l'accord de $\frac{3}{4}$ des membres présents du comité de sélection.

Les projets sélectionnés seront alors listés et communiqués au Collège communal et aux services communaux pour étude.

C. L'étude de faisabilité

Dans les trois mois de la décision du comité de sélection, les projets sélectionnés font l'objet d'une étude sommaire de faisabilité par les services communaux et d'une estimation financière.

Les porteurs de projets et le comité de sélection pourront être contactés par les services communaux et des modifications concertées pourront être proposées pour faciliter la mise en œuvre.

Lors de cette phase d'instruction, il est possible qu'une idée considérée comme recevable en première instance soit estimée irrecevable, elle est alors exclue du vote final et la cause d'irrecevabilité fait l'objet d'une communication aux porteurs de projets.

D. La validation des projets et la mise en œuvre

Sur proposition du comité de sélection et après l'étude de faisabilité, le Collège communal inscrit, lors du budget initial ou d'une modification budgétaire, les projets aux articles y afférant.

La commune sera maître d'ouvrage des réalisations et mettra tout en œuvre pour réaliser le projet dans un délai de 2 ans.

Dans le cas où la commune ne pourrait être maître d'ouvrage, un subside sera versé au porteur du projet afin qu'il puisse le mettre en œuvre lui-même. Dans ce cas, dans un délai de 1 mois après la fin de réalisation du projet, le porteur devra envoyer à l'administration communale toutes les pièces justificatives permettant de démontrer que le subside octroyé a été utilisé aux fins déterminées dans la décision d'octroi dudit subside. A défaut de pouvoir fournir tous les éléments de preuve, la commune se réserve le droit de demander et d'obtenir par toute voie de droit, le remboursement de tout ou partie du subside octroyé.

E. Communication

Les habitants de la commune sont informés au travers des moyens de communication de la commune (site Internet, bulletin communal, etc.) de la liste des projets retenus et des moyens qui leurs sont affectés.

F. L'évaluation du processus

Le processus du budget participatif sera évalué annuellement par l'ensemble des membres du comité de sélection qui pourront proposer des pistes d'amélioration.

Le rapport d'évaluation est présenté annuellement au Conseil communal par le président accompagné d'un membre effectif.